Organisation mondiale de la Santé

SOIXANTE-SEIZIÈME ASSEMBLÉE MONDIALE DE LA SANTÉ **A76/A/CONF./3**
Point 15.2 de l'ordre du jour **22 mai 2023**

Situation d'urgence sanitaire en Ukraine et dans les pays qui reçoivent des réfugiés et dans ceux qui en accueillent, découlant de l'agression par la Fédération de Russie

Projet de décision proposé par l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas (Royaume des), la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et l'Ukraine

La Soixante-Seizième Assemblée mondiale de la Santé,

(PP1) Ayant examiné le rapport du Directeur général demandé en application de la résolution WHA75.11 (2022) ;[1]

(PP2) Notant la décision du Comité régional de l'OMS pour l'Europe de fermer le Bureau européen de l'OMS pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles sis à Moscou et de demander au Secrétariat de transférer ses fonctions et la gestion de ses activités au Bureau régional de l'OMS pour l'Europe à Copenhague, dès que possible et pour le 1er janvier 2024 au plus tard ;

(PP3) Rappelant la décision figurant dans la résolution WHA75.11 (2022) selon laquelle la poursuite de l'action par la Fédération de Russie au détriment de la situation sanitaire en Ukraine, aux niveaux régional et mondial, exigerait de l'Assemblée de la Santé qu'elle envisage l'application des articles pertinents de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé ;

(PP4) Reconnaissant les difficultés sans précédent résultant de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie ;

[1] Document A76/12.

(PP5) Reconnaissant en outre l'action menée par l'OMS, ses partenaires d'exécution et d'autres organisations humanitaires pour faire face aux répercussions sanitaires et humanitaires en Ukraine et dans l'ensemble de la région de l'agression commise par la Fédération de Russie,

A décidé :

(OP)1. de condamner avec la plus grande fermeté l'agression persistante de l'Ukraine par la Fédération de Russie, y compris les attaques contre les établissements de soins de santé répertoriées par le système de surveillance des attaques visant les services de santé de l'OMS, de même que les attaques généralisées contre des civils et des infrastructures civiles essentielles qui ont entraîné de lourdes pertes et entravé l'accès aux soins de santé ;

(OP)2. de faire part de sa vive inquiétude face à l'urgence sanitaire persistante qui touche l'Ukraine et les pays qui reçoivent des réfugiés et ceux qui en accueillent, situation déclenchée par l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, ainsi que face aux répercussions sanitaires et humanitaires qui dépassent le cadre régional, entre autres le nombre important de réfugiés fuyant l'Ukraine ; les risques d'événements et de dangers radiologiques, biologiques et chimiques ; et l'aggravation d'une crise mondiale de la sécurité alimentaire déjà profonde ;

(OP)3. d'appeler l'attention sur le fait que l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine constitue toujours une situation exceptionnelle, entravant gravement la santé de la population ukrainienne et ayant des répercussions sur la santé dans la région et au-delà ;

(OP)4. de demander instamment à la Fédération de Russie de cesser immédiatement toute attaque contre les hôpitaux et autres établissements de santé et de respecter et de protéger sans restriction tout le personnel médical et tous les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre médical, leurs moyens de transport et leur équipement, les malades et les blessés, les civils, les agents de santé et les travailleurs humanitaires, ainsi que les systèmes de soins de santé ;

(OP)5. d'inviter instamment les États Membres concernés à respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, le cas échéant, ainsi que les normes et critères de l'OMS et à permettre et à faciliter l'accès du personnel déployé par l'OMS sur le terrain et de tout autre personnel médical et humanitaire, en toute sécurité, rapidement et sans entrave, aux populations ayant besoin d'assistance ;

(OP)6. de prier le Directeur général :

a) de continuer à mettre en œuvre la résolution WHA75.11 (2022) intitulée « Situation d'urgence sanitaire en Ukraine et dans les pays qui reçoivent des réfugiés et dans ceux qui en accueillent, découlant de l'agression par la Fédération de Russie » ;

b) de faire rapport à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé, en 2024, par l'intermédiaire du Conseil exécutif à sa cent cinquante-quatrième session, sur l'application de la résolution WHA75.11 (2022), y compris une évaluation des répercussions directes et indirectes de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine sur la santé de la population ukrainienne, ainsi que des répercussions y afférentes sur la santé dans la région et au-delà et notamment sur l'incidence négative qu'elle a sur la capacité de l'OMS à atteindre ses objectifs et à assumer ses fonctions.

= = =